

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CD286

présenté par

M. Amard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après la section IV du chapitre II du titre II de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« Section V

« Taxe affectée à l'Office français de la biodiversité

« *Art. 1613 quinquies.* – I. Il est institué une contribution sur les boissons citées au II du présent article.

« II. La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique. La contribution est exigible lors de cette livraison.

« III. Le montant de la contribution est fixé à un centime par litre pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons autres que les sirops, les jus de fruits ou de légumes et les nectars de fruits, lorsque ces produits sont livrés en fûts, bouteilles ou boîtes.

« IV. Le produit de la contribution mentionnée au I est affecté à l'Office français de la biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES propose de lutter contre la privatisation et l'accaparement de l'eau, notre bien commun le plus précieux.

En France, bien que tous les ans les communes de Volvic et Vittel soient touchées par des sécheresses, Danone et Nestlé peuvent continuer à puiser toujours plus d'eau. Nestlé surexploite les nappes de Vittel, en prélevant 2,5 millions de mètres cubes d'eau chaque année au détriment des habitant-es et des écosystèmes. Le rapport de la commission du 15 juillet 2021, adopté à l'unanimité de ses membres souligne le non-respect de la loi LEMA de 2006 dans le cadre du captage des eaux de sources et minérales par les industries de l'eau en bouteille en France, notamment par Volvic et Vittel. En effet, les captages sont réalisés y compris en période de sécheresse, souvent à des fins d'exportation de bouteilles d'eau, sans contrôle suffisant des autorités et souvent au détriment des autres usager-es, en particulier agricoles ou urbains.

Cet amendement propose une contribution d'un centime par litre vendu en France. Il reprend la recommandation de la présidente de la commission d'enquête qui préconisait d' « instaurer une taxe sur la vente de l'eau en bouteille pour financer les mesures en faveur de l'effectivité du droit universel à l'accès à l'eau potable ».

Par ailleurs, l'eau en bouteille est à quantité égale au moins 50 fois plus chère que l'eau du robinet. D'après l'association UFC Que Choisir, le coût répercuté à l'usager-e de l'eau du robinet est en moyenne de 0,003 euros le litre en moyenne, soit à peine 2 euros par an pour une consommation de 1,5 litre d'eau du robinet par jour. Pour l'eau de source, le prix est en moyenne de 20 centimes le litre, soit 110 euros par an environ. Pour l'eau minérale, le prix est de 40 centimes le litre soit 220 € euros par an environ.

L'empreinte écologique des eaux et sodas en bouteille est par ailleurs extrêmement élevée à cause de l'utilisation des matières plastiques pour la production des bouteilles.

Concernant l'eau, en France, en 2018, un habitant a consommé en moyenne 135 litres d'eau en bouteille, soit une consommation de 9,1 milliards de litres pour l'ensemble de la population française. La recette s'élèverait à 91 millions d'euros pour les eaux en bouteille. Concernant les sodas, en moyenne 50,9 litres de soda par an et par personne seraient consommés en France d'après une étude de l'Inserm de 2019, soit environ 3,45 milliards de litres par an. Cette contribution rapporterait donc pour les sodas environ 34,5 millions d'euros. Au total, la recette s'élèverait à environ 125,5 millions d'euros. Les recettes d'une telle taxe pourront alors être allouées au développement de la filière de recyclage du plastique, ainsi qu'à l'amélioration du service public de l'eau.

Pour toutes ces raisons, nous proposons donc une contribution d'un centime par litre d'eau, indolore pour les industriels, et essentiel pour garantir l'accès à l'eau de toutes et tous. Cette contribution doit être accompagnée d'un blocage des prix des bouteilles d'eau, comme nous l'avons proposé dans notre plan d'urgence contre les canicules.